



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le

24 AOÛT 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07212P0108

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07212P0108 relatif à l'aménagement de la tête de plage dans le cadre du plan plage de Moliets et Maâ (40), auquel est jointe une étude d'impact, formulaire reçu le 3 août 2012 et considéré complet le 3 août 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAULT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 août 2012 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste d'une part en la réorganisation des circulations et stationnements – libellée « aménagement de la tête de plage », et d'autre part en la requalification de l'accès à la plage et plus particulièrement de la traversée du milieu dunaire par le public, libellée « travaux de requalification de la fenêtre océane », le projet relevant de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à étude d'impact systématique toute route d'une longueur égale ou supérieure à 3 km et à examen au cas par cas en deçà de ce seuil ;

Considérant que les propositions de travaux liées à la requalification de la fenêtre océane s'inscrivent également dans le cadre de la rubrique 10e°) du-dit tableau, eu égard aux dispositions à prendre pour limiter les transits sableux ;

Considérant que ces deux volets de travaux constituent une unité fonctionnelle dont les effets directs, indirects et cumulés doivent être envisagés dans leur globalité ;

**Considérant la localisation du projet** situé en site sensible :

- à environ 500 m du site Natura 2000 FR7210031 Courant d'Huchet et de la réserve Naturelles Nationale RNN0000006 Courant d'Huchet,
- à environ 250 m de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) ZO000623, Lac de Léon et Réserve Naturelle du Courant d'Huchet ;
- en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) 720002372 de type II Dunes littorales entre Contis et la Barre de l'Adour
- en limite de la ZNIEFF de type I 72000951 Le Courant d'Huchet et les marais de la rive ouest de l'étang de Léon ;
- en site inscrit répertorié SIN0000208 Etangs Landais Sud ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00  
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24  
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux cedex

- pour partie en site classé SCL0000609 Terrains Domaniaux Courant d'Huchet ;

**Considérant au vu des pièces transmises par le pétitionnaire** que les impacts du projet sur l'environnement ont été partiellement déterminés et nécessitent d'être complétés afin de garantir l'absence d'impact notable du projet sur l'environnement, en particulier :

- en phase chantier en matière de dérangement des espèces et plus spécifiquement du lézard ocellé, espèce protégée, de modification et/ou de destruction d'habitats d'intérêt communautaire avec une définition précise des travaux envisagés, de leur durée et de leurs modalités d'exécution ;
- en phase d'exploitation du fait de la modification de la fréquentation du site, notamment avec l'ajout de parking à vélo pouvant atteindre une capacité totale de 300 à 400 places à proximité du milieu dunaire, et avec les propositions de mise en défends du milieu naturel et de fermeture au public de certaines zones ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F07212P0108 **est soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Le Directeur adjoint

Jean-Pierre THIBAUT

### **Voies et délais de recours**

#### **1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### **2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).